



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

QUI augmente dans tout le Royaume, les Espèces de la première réforme : l'Ecu à 67. s. & le Louis d'Or à 12. l. 15. s. Dans les Pays conquis, le cours des Pièces de 4. l. de Flandre non reformées, à 4. l. 6. s.

Les Espèces non reformées & décriées, & celles de la première réforme, dans les Monoyes & Bureaux de Recette, l'Ecu à 69. s. le Louis d'Or à 13. l. 5. s. & les Pièces de 4. l. à 4. l. 10. s.

Le Cours des Reaux de poids, hors ceux du Perou & au Chapelet, à 66. s. & dans les Bureaux de Recette à 68. s.

Le Cours des Pistoles d'Espagne de poids, à 12. l. 15. s. & dans les Bureaux à 13. l. 5. s.

Dans les Monoyes, le Marc des Reaux à 30. l. 10. s. & des Pistoles à 480. l.

Le Marc d'Argent fin à 33. l. 10. s. & de l'Or fin à 502. l. 10. s.

Du 22. Septembre 1699.

Registré en la Cour des Monoyes le 25. Septembre 1699.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit de Sa Majesté du mois de Septembre 1693. la Declaration du onzième Octobre suivant, & l'Arrest de sondit Conseil du premier Decembre de la même année, par lesquels elle auroit ordonné qu'il

seroit fabriqué de nouvelles Especes d'Or & d'Argent ; que les anciennes seroient reformées , & auroit réglé le cours des Louis d'Or neufs ou reformez , à quatorze livres , & des Ecus , à soixante-douze sols , & ordonné que les anciennes Especes fabriquées ou reformées en execution des Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. auroient cours , le Louis d'Or pour onze livres quinze sols , & l'Ecu pour soixante-trois sols ; & que lesdites Especes seroient reçûes dans les Hostels des Monoyes , & dans les Bureaux des Fermes & des Recettes du Roy , le Louis d'Or pour douze livres cinq sols , & l'Ecu pour soixante-cinq sols , & que les Pistoles d'Espagne de poids , auroient cours pour onze livres quinze sols. ET SA MAJESTÉ estant informée que nonobstant l'augmentation de l'évaluation desdites Especes , & le pied avantageux sur lequel Elle a bien voulu la faire recevoir dans ses Hostels des Monoyes , en son Tresor Royal , & dans toutes les Recettes de ses Fermes & Droits , partageant ainsi avec ses Sujets le profit de la reformation ; les Billonneurs , Faux-Reformateurs , & autres Gens mal-intentionnez , n'ont pas laissé de billonner lesdites Especes , & d'en faire passer une quantité considerable dans les Pais étrangers , où partie ont esté fondûs & converties en Especes étrangères , partie reformées en fraude , au préjudice de l'Etat & des interets de Sa Majesté. VOULANT prévenir ces abus , accelerer la reformation des Especes , & augmenter la part qu'Elle a bien voulu donner à ses Sujets dans le profit de ladite reformation. OUY le Rapport du Sieur Chamillard , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , & Contrôleur General des Finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , que pendant le reste du present mois , & ceux d'Octobre , Novembre & Decembre suivans , les Especes qui ont esté fabriquées ou reformées en execution des Edits des mois de Decembre 1689. & 1690. auront cours & seront exposées dans le Public , à commencer du jour de la publication du present Arrest ; sçavoir , les Ecus sur le pied de soixante-sept sols , les diminutions à proportion ; & les Louis d'Or sur le pied de douze livres quinze sols , les doubles & demis à proportion. ET QUE les Pieces de quatre livres de Flandre auront cours dans les Villes & Provinces conquises par le Roy aux Pays-Bas & cedées à Sa Majesté , pour quatre livres six sols. FAIT Sa Majesté défenses à toute sorte de personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'exposer ni recevoir lesdites Especes sur un plus haut pied , sur les peines portées contre les Billonneurs par la Declaration du mois de Novembre 1693. ORDONNE en outre Sa Majesté , que les anciennes Especes non reformées & décriées dans le Public , & celles qui ont esté reformées ou fabriquées en vertu des Edits des mois de Decembre 1689. & 1690. qui seront portées aux Hostels des Monoyes pour y estre reformées , y seront reçûes , à commencer du jour de la publication du present Arrest ;

Cours des Especes de la premiere reforme.

Ecus 67. l.
Louis d'Or 12. l.
25. l.

Pieces de 4. l. de Flandre, cours 4. l.
8. l.

ſçavoir, les Ecus à raiſon de ſoixante-neuf ſols, & les diminutions à proportion; les Louis d'Or à raiſon de treize livres cinq ſols, les doubles & les demis à proportion. ET QUE les Pieces de quatre livres de Flandre ſeront reçûes dans l'Hôtel de la Monoye de Lille à raiſon de quatre livres dix ſols. VEUT & ordonne Sa Majeſté, que toutes leſdites Eſpeces ſoient reçûes ſur le même pied dans tous les Bureaux de ſes Recettes, même par les Changeurs & Colle&eurs de la Taille & du Sel, & par les Huiffiers ou Sergens porteurs de Contraintes ou Quitances des Receveurs ou Commis à la recette des Deniers du Roy, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit du mois de Septembre 1693. ET VOULANT Sa Majeſté donner cours aux Reaux & Piſtoles d'Eſpagne de poids ſur un pied proportionné à leur valeur intrinſeque & à l'évaluation des Louis d'Or & d'Argent non reformez, & de ceux qui n'ont point reçu la ſeconde reformation, Elle a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt, les Reaux de poids, à l'exception de ceux du Perou & au Chapelier, auront cours dans le Public pour ſoixante-fix ſols; & ſeront reçûs dans les Bureaux des Fermes & Recettes des Deniers du Roy, pour ſoixante-huit ſols; & que les Piſtoles d'Eſpagne du titre & poids portez par les anciens Placarts ou Ordonnances des Rois d'Eſpagne, auront cours dans le Public pour douze livres quinze ſols, & ſeront reçûes dans les Bureaux des Recettes & Fermes du Roy pour treize livres cinq ſols, & que dans les Hôtels des Monoyes leſdites Eſpeces ſeront reçûes au Marc; ſçavoir, les Reaux, à l'exception de ceux du Perou & au Chapelier, ſur le pied de trente livres dix ſols le Marc; & les Piſtoles d'Eſpagne des titres & poids cy-deſſus, ſur le pied de quatre cens quatre-vingt livres le Marc. ET DAUTANT qu'il eſt juſte d'augmenter le prix des Matieres d'Or & d'Argent à proportion de l'augmentation & évaluation des Eſpeces qui n'ont pas reçu la derniere reformation, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt, le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, demeurera fixé à trente trois livres dix ſols, au lieu de trente-une livres portées par l'Arreſt du douze Decembre 1693. & le Marc d'Or fin ou de vingt quatre Karats, à cinq cens deux livres dix ſols, au lieu de quatre cens ſoixante-cinq livres portées par le même Arreſt; ſur lequel pied les Matieres d'Or & d'Argent qui ſeront portées aux Hôtels des Monoyes, ou reçûes par les Changeurs, ſeront payées ſuivant le Tarif qui ſera arreſté à cet effet par la Cour des Monoyes. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendants & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes Ordres dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-deux de Septembre 1699. Signé, D E L A I S T R E.

Dans les Monoyes & Recettes, l'Ecu vieux 69. l.
Louis d'Or vieux 13. l. 5. f.
Pieces de 4 l. non reformées 4. l. 10. f.

Cours des Reaux 66. l.
Dans les Recettes 68. l.
Cours des Piſtoles d'Eſpagne 12. l. 15. f.
Dans les Recettes 13. l. 5. f.

Le Marc des Reaux, 30. l. 10. f.
Le Marc des Piſtoles d'Eſpagne, 430. l.

Marc d'Argent fin, 33. l. 10. f.

Marc d'Or fin, 502. l. 10. f.

4

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre :
LA nos amez & feaux Conseillers , les Gens tenans nostre Cour
des Monoyes , & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour
l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de nostre Royaume ,
Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution
de l'Arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre
Chancellerie , ce jourd huy donné en nostre Conseil d'Etat , pour les
causes y contenuës : lequel sera lû , publié & affiché par tout où besoin
sera , à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier
ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrest à tous qu'il apartiendra,
& de faire pour son entiere exécution tous Commandemens ,
Sommatons , Contraintes , & autres Actes & Exploits nécessaires ,
sans autre permission , nonobstant oppositions ou appellations quelconques.
Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Présentes , collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires , soy soit
ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le vingt-deuxième Septembre
mil six cens quatre-vingt-dix-neuf , & de nostre Regne le cinquante-septième.
Par le Roy en son Conseil , signé , DELAISTRE.

Registré en la Cour des Monoyes , ouy & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executé selon sa forme & teneur , à Paris le 25. Septembre 1699. Signé , GALLOYS.